



# Faire rapport n'est pas synonyme d'imputabilité

## Le Canada doit exiger des entreprises canadiennes qu'elles respectent les droits humains tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement.

Le Canada est à la croisée des chemins : prendre des mesures efficaces et fondées sur des principes contre les pratiques préjudiciables des entreprises, ou rester complice de violations continues des droits humains.

Les entreprises canadiennes sont responsables de graves violations des droits humains dans le cadre de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement mondiales, incluant des meurtres<sup>1</sup>, des violences sexuelles<sup>2</sup>, contamination de l'eau<sup>3</sup>, accaparements de terres<sup>4</sup>, salaires de misère<sup>5</sup> et travail forcé<sup>6</sup>. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises l'inaction du gouvernement canadien et a demandé au Canada de mettre en œuvre une législation contraignante en matière de droits humains<sup>7</sup>. Le Canada doit finalement répondre à l'appel de l'ONU et mettre en place des mesures qui protégeront les peuples et la planète.

Les parlementaires canadiens étudient actuellement deux types de propositions pour une nouvelle loi sur les entreprises et les droits humains :

- **Une loi impliquant la production de rapports** (représentée par les projets de loi C-243 et S-211) ferait en sorte que les entreprises rendent compte des mesures prises pour identifier le travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement et évaluer leur efficacité seulement si elles ont pris de telles mesures. La loi n'exigerait pas des entreprises qu'elles les mettent en place, ni même qu'elles confirment ou infirment qu'elles ont eu recours au travail forcé.
- **Une loi sur les droits humains et l'imputabilité** (représentée par le projet de loi C-262) obligerait les entreprises canadiennes à respecter les droits humains, imposerait des sanctions en cas de préjudice et donnerait aux communautés l'accès à des recours.

## Quelle option le Canada choisira-t-il ?

Nous avons préparé ce tableau pour comparer ces deux différentes approches et aider les Canadiens et Canadiennes à s'y retrouver dans le jargon. Demandez à votre député de soutenir des lois efficaces sur l'imputabilité des entreprises!

CARACTÉRISTIQUE ESSENTIELLE	RAPPORT SUR L'ESCLAVAGE MODERNE PROJET DE LOI C-243 / S-211	DROITS HUMAINS ET IMPUTABILITÉ PROJET DE LOI C-262
Les entreprises sont-elles tenues de respecter les droits humains ?	<p><b>NON</b></p> <p>Les entreprises sont tenues d'indiquer chaque année si elles ont pris des mesures pour identifier et prévenir le recours au travail forcé, et ce qu'elles ont découvert. Elle n'oblige pas les entreprises à respecter les droits humains.</p>	<p><b>OUI</b></p> <p>Le projet de loi reconnaît que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains et qu'elles doivent prendre des mesures proactives pour prévenir les violations des droits humains tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement et de leurs opérations mondiales.</p>
Le projet de loi oblige-t-il les entreprises à prévenir les dommages ?	<p><b>NON</b></p> <p>Le projet de loi exige un rapport annuel. Le projet de loi n'oblige pas les entreprises à prévenir les dommages.</p>	<p><b>OUI</b></p> <p>Le projet de loi crée une obligation explicite pour les entreprises de prévenir les impacts négatifs graves tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement et de leurs opérations mondiales.</p>
Le projet de loi exige-t-il des entreprises qu'elles prennent des mesures pour identifier, atténuer, prévenir et rendre compte des atteintes aux droits humains et à l'environnement dans leurs chaînes d'approvisionnement (diligence raisonnable) ?	<p><b>NON</b></p> <p>Les entreprises ne sont pas tenues de prendre des mesures de diligence raisonnable. Une entreprise peut déclarer qu'elle n'a pas pris de mesures et être en conformité avec la loi.</p>	<p><b>OUI</b></p> <p>Le projet de loi crée une obligation explicite pour les entreprises de mettre en place des procédures de diligence raisonnable adéquates.</p> <p>Elle fait référence aux meilleures pratiques internationales de l'OCDE et aux principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.</p>
Y a-t-il des conséquences importantes si les entreprises causent des dommages ou ne mettent pas en œuvre des procédures de diligence raisonnable adéquates ?	<p><b>NON</b></p> <p>Il n'y a pas de conséquences en cas de manquement à la prévention des dommages ou à la mise en œuvre de procédures de diligence raisonnable. L'absence de déclaration ou la présentation de fausses déclarations peuvent entraîner une amende.</p> <p>Tant qu'une entreprise fait des déclarations, elle peut continuer à profiter des abus sans même payer d'amende.</p>	<p><b>OUI</b></p> <p>La législation confère aux personnes un droit légal de poursuivre une entreprise devant un tribunal canadien si celle-ci 1) cause ou contribue à des impacts négatifs graves, ou 2) fait preuve de négligence et ne met pas en place des procédures de diligence raisonnable adéquates.</p> <p>L'entreprise peut chercher à se défendre contre une ordonnance du tribunal en apportant la preuve qu'elle a exercé toute la diligence requise.</p>

CARACTÉRISTIQUE ESSENTIELLE	RAPPORT SUR L'ESCLAVAGE MODERNE PROJET DE LOI C-243 / S-211	DROITS HUMAINS ET IMPUTABILITÉ PROJET DE LOI C-262
Le projet de loi aide-t-il les individus affectés à accéder à la justice ou à un recours ?	<b>NON</b> La législation ne se penche pas sur le droit des individus à obtenir réparation ou justice pour les préjudices subis.	<b>OUI</b> Il y a plusieurs façons dont la législation aide à éliminer les obstacles existants à l'accès aux tribunaux canadiens, notamment: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Que les individus affectés auraient le droit légal d'intenter une action civile devant un tribunal canadien.</li> <li>2. Que la législation crée une obligation de prévenir les préjudices et d'exercer une diligence raisonnable tout au long des obligations mondiales d'une entreprise et de ses chaînes d'approvisionnement.</li> </ol>
Est-ce qu'il cherche à impliquer les communautés / travailleurs et travailleuses touchés ?	<b>NON</b> Il n'y a pas de rôle pour les défenseurs des droits humains et les travailleurs des communautés touchées.	<b>OUI</b> La consultation des titulaires de droits est requise dans les procédures de diligence raisonnable d'une entreprise. Les personnes concernées peuvent accéder aux tribunaux canadiens pour obtenir réparation et prévenir tout préjudice.
Le projet de loi s'applique-t-il aux entreprises de tous les secteurs et de toutes les tailles, tout au long de la chaîne ?	<b>NON</b> La loi ne s'appliquerait qu'aux entreprises de plus de 250 employés, avec des revenus ou des actifs significatifs. <sup>8</sup>	<b>OUI</b> La loi s'appliquerait aux entreprises de toutes tailles, de tous secteurs, tout au long de la chaîne de valeur. Les exemptions pour les petites entreprises opérant dans des secteurs à faible risque se feraient sur une base sectorielle par le biais d'une réglementation.
Le projet de loi s'applique-t-il à tous les droits humains ?	<b>NON</b> La loi ne s'appliquerait qu'au travail forcé et au travail des enfants. Cela ne tient pas compte du principe internationalement reconnu selon lequel les droits humains sont indivisibles, liés entre eux et interdépendants, un principe soutenu par plusieurs gouvernements canadiens successifs. <sup>9</sup>	<b>OUI</b> Le projet de loi soutient le principe selon lequel les entreprises doivent respecter tous les droits humains. Cela fait référence aux principales conventions internationales sur les droits humains, aux conventions fondamentales de l'OIT, à la DNUDPA et fait spécifiquement référence au droit à un environnement sûr, sain et durable.

Traduction française de l'original en anglais

## Notes de bas de page

- 1 <https://justice-project.org/the-canada-brand-violence-and-canadian-mining-companies-in-latin-america/>
- 2 <http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2015/11/FINALBARRICK.pdf>
- 3 <https://aboveground.ngo/reconafrika-and-the-push-for-mandatory-human-rights-due-diligence-in-canada/>
- 4 [https://www.cidse.org/wp-content/uploads/2021/02/EN-Development\\_Finance\\_as\\_Agro\\_Colonialism\\_Ferona\\_PHC.pdf](https://www.cidse.org/wp-content/uploads/2021/02/EN-Development_Finance_as_Agro_Colonialism_Ferona_PHC.pdf)
- 5 <https://www.usw.ca/news/media-centre/releases/2021/new-report-links-canadian-retailers-to-never-ending-hardships-of-bangladeshi-garment-workers>
- 6 <https://www.cbc.ca/news/marketplace/the-truth-about-your-lifesaving-ppe-1.5874589>
- 7 <https://cnca-rcrce.ca/2018/06/19/un-report-tells-canada-to-do-more-to-combat-human-rights-abuse-by-business-overseas/>
- 8 S'applique aux entreprises pour lesquelles DEUX des critères suivants s'appliquent :
  - (i) elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$,
  - (ii) elle a généré des revenus d'au moins 40 000 000 \$, et
  - (iii) elle emploie en moyenne au moins 250 employés.
- 9 Par exemple, voir [Joint Statement of foreign ministers on increased restrictions on the human rights of Afghan women and girls](#), Affaires mondiales Canada, 13 mai 2022.